

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

## COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 3 AVRIL 2023

<b>N° délibération : 2023.642.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20230403-lmc100002621118-DE Envoi Préfecture : 12/04/2023 Retour Préfecture :12/04/2023
N° Ordre : C02.10 Réf. Interne : 2406573	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Modalités de concertation avec le public – Modification du SRADDET**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4251-9 CGCT, L.4251-5 CGCT et L.4251-6 CGCT

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.121-15-1 à L.121-17,

Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional du 16 décembre 2019 portant adoption du SRADDET,

Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC),

Vu l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets,

Vu le décret 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional du 2 juillet 2021 relative au Fonctionnement du Conseil Régional : délégations de l'Assemblée plénière à la Commission permanente,

Vu la délibération n°2021.2124.SP du Conseil Régional du 13 décembre 2021 relative au SRADDET : bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS),

Vu la délibération n° 2022.1610.CP du Conseil Régional du 3 octobre 2022, relative à la demande de désignation d'un garant à la Commission Nationale du Débat Public pour l'organisation de la concertation préalable de la population,

Vu la décision n°2022/132/SRADDET NOUVELLE-AQUITAINE de la Commission Nationale du Débat Public du 2 novembre 2022 désignant Mmes Marianne AZARIO et Georgette PEJOUX garantes de la concertation préalable sur le projet de modification du SRADDET

de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu le GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réuni et consulté,  
Considérant l'état des présences, le détail des votes et le cas échéant les dépôts, retranscrits dans le relevé de décision, après délibéré.

### **Contexte de la délibération**

Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine a engagé en séance plénière le 13 décembre 2021 une modification du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce rapport vise à indiquer les objectifs, le contenu et les modalités de la concertation préalable de la population.

#### **1. Rappel du périmètre de la modification du SRADDET :**

La modification porte sur les domaines de la **gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets** eu égard aux nouvelles obligations directement imposées par la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et par la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), l'ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets et le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Cette procédure est également l'occasion de mettre à jour un certain nombre de références et intitulés rendus obsolètes par l'évolution du droit.

#### **Les modifications portent plus spécifiquement sur les domaines suivants :**

**En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols**, le SRADDET doit fixer une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à 2050, ainsi que par tranches de 10 années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation, qui pour la première tranche décennale ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la promulgation de la Loi. Cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

**En matière de logistique**, le SRADDET doit fixer des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

**En matière de prévention et de gestion des déchets**, le SRADDET doit évoluer sur les points suivants : mise en compatibilité du schéma avec les mesures du Plan national de prévention des déchets visant à prévenir et à réduire l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine, intégration de la notion de déchets abandonnés, en cohérence avec le Document stratégique de façade Sud-Atlantique, intégration, en annexe du schéma,

d'une synthèse des actions menées par les autorités compétentes pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets, mise à jour des différents objectifs chiffrés du volet déchets du SRADDET en cohérence avec les objectifs nationaux chiffrés de prévention, de réduction et de recyclage des déchets, réalisation des adaptations requises pour répondre aux nouveaux attendus du code de l'environnement et aux éléments constitutifs du Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) intégré au SRADDET (articles R541-16, D541-16-1 et D541-16-2).

## **2. Dialogue partenarial :**

La Région a mis en place tout d'abord une phase de dialogue partenarial visant à associer les collectivités et leurs groupements, ainsi que les acteurs de l'aménagement à l'élaboration des modifications envisagées du schéma.

Cette phase qui a commencé en avril 2022 a jusqu'ici réunie près **de 1 400 participants** lors de plusieurs temps forts.

### **Sur le volet foncier :**

- 2 rencontres avec la conférence des SCoT (Schéma de cohérence territoriale) (8 juin 2022 /18 novembre 2022) : 130 participants sur les 2 dates
- 4 ateliers territoriaux décentralisés (juin/juillet 2022) : 190 participants sur les 4 dates, avec les SCoT, Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI), Départements, Parcs naturels régionaux (PNR), Association des maires ruraux (AMR), Association des maires ruraux de France (AMRF), Secrétariat général pour les affaires Régionales (SGAR), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Direction départementale des territoires- et de la mer (DDT-M), Etablissement public foncier (EPF), Conseil d'architecture et de l'environnement (CAUE), agence d'urbanisme ...
- 2 groupes de travail territorialisation – Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) (7 octobre 2022 / 21 novembre 2022) : 90 participants sur les 2 dates : EPCI, AMR, AMRF, Départements, communes
- 1 rencontre avec les EPCI non couverts par des périmètres de SCoT (2 décembre 2022)
- 1 rencontre de point d'avancement (31 janvier 2023) : SCoT, EPCI, Départements, PNR, AMR, AMRF, SGAR/DREAL/DDT-M, EPF, CAUE, agences d'urbanisme, Groupement d'intérêt public (GIP) littoral avec près de 380 participants

### **Sur le volet logistique :**

- 1 atelier régional (4 juillet 2022) : 40 participants. SCoT, EPCI, Chambre de commerce et d'industrie (CCI), DREAL/DDT-M
- 1 conférence régionale de la logistique co-organisée par la Région, la Préfecture de région et l'Observatoire régional des transports (11 octobre 2022). 160 participants (SCoT, EPCI, gestionnaires d'infrastructures, représentants des filières, entreprises, organismes de formation...)

### **Sur le volet déchets :**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230403-lmc100002621118-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2023  
Retour Préfecture : 12/04/2023

- 3 groupes de travail sur le sujet des dépôts sauvages. 300 participants sur les 3 dates en 2022
- 1 conférence régionale déchets (10 mai 2022). 110 participants. EPCI et syndicats compétents, Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), Agence régionale énergie climat (AREC)...

Le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) a régulièrement été associé aux différentes étapes de la procédure. Le périmètre de la modification a également donné lieu à un échange avec le Comité régional de la biodiversité (CRB).

Ce dialogue partenarial se poursuivra courant 2023. Une réunion transversale concernant les trois domaines concernés par la modification du schéma sera organisée avec l'ensemble des partenaires concernés.

**Tous les documents présentés dans le cadre du dialogue partenarial ainsi que les comptes rendus des ateliers de juin/juillet 2022 sont disponibles sur la plateforme du SRADET à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET/f/330/>**

La finalisation des modifications envisagées du SRADET est aujourd'hui empêchée par l'absence de précisions sur les évolutions du cadre législatif et réglementaire proposées par le Gouvernement et le Parlement en réponse aux demandes des acteurs locaux. Ceux-ci se sont en effet trouvés confrontés à des difficultés d'application, voire à des « injonctions contradictoires », en particulier sur le volet foncier et la territorialisation de l'objectif de sobriété foncière. Toutefois, malgré les incertitudes nationales, l'avancement des travaux relatifs à la modification du SRADET en région sur ses volets foncier, logistique et déchets donne suffisamment de contenu pour consulter et susciter les réactions et les avis de la population sur les orientations générales de la modification, qui ne seront pas impactées par les décisions nationales.

### **3. Une concertation préalable de la population, accompagnée par la Commission nationale du débat public (CNDP)**

Par délibération du 3 octobre 2022, le Conseil régional a souhaité faire appel à la CNDP afin de mettre en œuvre la concertation préalable de la population liée à cette procédure de modification dans une perspective participative et dans un souci de transparence.

La CNDP a désigné deux garantes de la concertation. Leur rôle est de veiller à la sincérité, et à l'intelligibilité des informations diffusées au public, au bon déroulement de la concertation préalable, à la possibilité donnée au public de formuler des questions et de présenter des observations et propositions.

Pour conseiller la Région sur son dispositif de concertation, les garantes ont réalisé une étude de contexte, en allant à la rencontre d'acteurs concernés par la modification pour identifier les thématiques et enjeux qu'il est souhaitable de mettre à la concertation.

De cette étude, il ressort à ce jour un **besoin de rendre pédagogiques et lisibles les éléments de la modification, et plus largement les enjeux auxquels elle doit permettre de faire face.**

Soucieuse d'engager une concertation large et constructive, la Région s'est appuyée sur les préconisations des garantes, dans la construction de son dispositif de concertation.

**Les recommandations qui ont nourri le dispositif régional sont les suivantes :**

- multiplier les relais d'information sur le territoire pour faire connaître le dispositif de concertation, en s'appuyant sur un réseau d'acteurs large et être clair sur ce qui est mis à la concertation,
- mieux faire connaître le SRADDET au grand public, les contours de sa modification et ses enjeux, ainsi que l'articulation des différents documents de planification dans l'aménagement du territoire,
- donner envie au public de s'emparer du sujet en utilisant un langage à la portée de tous, lisible, afin d'éviter un débat d'initiés, qui interroge le quotidien et le mode de vie d'aujourd'hui et de demain, sans cacher la complexité des enjeux,
- démultiplier les outils compréhensifs et participatifs : outils de communication, fiches pédagogiques, kit de concertation, réunions publiques en présentiel et en distanciel...,
- partager le travail partenarial avec le public et réfléchir à l'articulation des contributions de chacun dans la prise de décision.

A la fin de la concertation, dans un délai d'un mois, les garants feront état du niveau de prise en compte de leurs préconisations et du déroulement de la concertation dans un bilan qui sera transmis à la Région.

**4. Les objectifs de la concertation préalable de la population :**

Forte des suggestions de la CNDP, la Région définit les objectifs suivants pour cette concertation préalable de la population :

- Dépasser le cadre d'un débat avec les initiés, largement mobilisés dans le cadre du dialogue partenarial, en associant le public, plus éloigné du SRADDET, mais néanmoins concerné par les thèmes de sa modification, en démultipliant les relais d'information sur la concertation.
- Sensibiliser le public au SRADDET, aux contours de sa modification et à ses enjeux avec des outils pédagogiques et accessibles visant à la fois à informer et à susciter le débat et les réactions.
- Faire découvrir le levier d'actions qu'est le SRADDET pour répondre aux défis et à la complexité de l'aménagement de demain et faire contribuer les Néo-Aquitains sur des défis majeurs et des grandes priorités de l'aménagement du territoire.
- Faire participer les jeunes à l'avenir de la Nouvelle Aquitaine.
- Alimenter les travaux de la Région concernant la modification du schéma par les contributions et les avis du public et améliorer la qualité de la décision publique.

**5. Le contenu de la concertation préalable de la population :**

Les éléments mis en concertation s'articuleront autour de deux piliers :

- **Recueillir l'avis de la population sur les trois volets de la modification :** il s'agira de rappeler le périmètre de la modification du SRADDET et de présenter l'état d'avancement des travaux engagés sur les volets foncier, logistique et déchets du SRADDET afin de recueillir l'avis de la population sur les orientations générales et les premières pistes de modifications envisagées.
- **Eveiller l'intérêt des habitants sur les sujets de la modification du SRADDET par des questionnements qui touchent à leur quotidien.** Les

réponses permettront de mieux cerner les attentes et le degré d'adhésion des habitants vis-à-vis des transitions envisagées, afin d'alimenter les réflexions et les propositions de modification du SRADDET.

## **6. Les modalités de concertation préalable de la population :**

Pour répondre aux objectifs de la concertation, le Conseil régional souhaite calibrer un dispositif de concertation volontaire et pédagogique permettant à tous de comprendre les enjeux et de pouvoir participer.

### **La Région propose un dispositif décliné en trois grands enjeux :**

- **Faire connaître la démarche de concertation et le SRADDET.** La Région cherchera à rendre pédagogiques, lisibles et clairs, le SRADDET et ses enjeux ainsi que son intégration dans le panorama actuel de la planification. Elle proposera pour ce faire un dispositif de communication large en s'appuyant sur des outils auquel le public a facilement accès : réseaux sociaux, presse, support vidéo de vulgarisation, fiches pédagogiques, plateforme d'information et d'actualités, affiches, flyers. La Région cherchera également à s'appuyer sur les relais institutionnels investis dans la modification pour diffuser l'information.
- **Faire débat : permettre la participation et des temps d'échanges et de construction collective.** La Région proposera des réunions publiques de concertation en présentiel et en distanciel, pour permettre à tous de pouvoir participer et de couvrir le territoire de la Nouvelle Aquitaine dans son ensemble. La Région mettra à disposition de ses relais des kits de concertation, permettant à chacun de s'emparer de la possibilité d'organiser un débat sur le sujet. Les relais pourront être des acteurs associatifs, acteurs institutionnels, particuliers, écoles, lycées, universités... La Région cherchera également à mobiliser des publics spécifiques, en particulier le public jeune.
- **Prendre en compte et rendre compte : permettre à la population de suivre les contributions au fur et à mesure pendant la phase de concertation.** La Région diffusera tout au long de la phase de concertation, sur la plateforme de concertation, les retours des réunions de concertation publique, les contributions écrites et les retours de concertation organisées par les relais. Elle y diffusera également les bilans réalisés à la suite de la concertation, pour que la population soit informée de ses résultats et de la poursuite des travaux.

### **La durée de la concertation préalable est fixée à 30 jours**

### **Le dossier de concertation sera composé à minima des éléments suivants :**

- Les objectifs et caractéristiques de la modification du SRADDET ;
- Les modifications envisagées au moment de la concertation sur les 3 volets ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté, c'est-à-dire l'ensemble des communes de Nouvelle-Aquitaine ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Ce dossier sera établi par la Région et complété en lien avec les garantes de la CNDP.

**Consultation du dossier** : pendant toute la durée de la concertation préalable, le dossier sera mis à disposition du public sur la plateforme de concertation à cette adresse : <https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/>

**Les observations du public** pourront être déposées de manière dématérialisée sur la plateforme, ou adressées par écrit à cette adresse : Région Nouvelle Aquitaine – Pôle DATAR - Hôtel de Région – 14 rue François de Sourdis – CS 81383 – 33077 Bordeaux Cedex. Elles pourront également être adressées aux deux garantes de la CNDP par mail : georgette.pejoux@garant-cndp.fr ou marianne.azario@garant-cndp.fr ou par courrier à l'adresse précitée à l'attention des garantes de la CNDP.

**Une ou plusieurs réunions publiques** seront organisées pendant la période de concertation.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération sur le site internet de la Région et la plateforme de concertation du SRADDET, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation préalable par voie dématérialisée sur le site institutionnel de la Région, par voie de publication dans deux journaux diffusés dans chacun des 12 départements concernés, et par voie d'affichage sur les trois sites de la Région (Bordeaux, Limoges, Poitiers) 15 jours avant le démarrage de la concertation, conformément aux articles L121.16 et R.121-19 du code de l'environnement.

Les garantes de la CNDP fourniront leur bilan de la concertation 1 mois après la fin de la concertation. Ce bilan sera rendu public sur le site de la Région. La Région mettra en ligne sur son site internet les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation dans un délai de 2 mois à compter de la publication du bilan des garantes.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

033-200053759-20230403-lmc100002621118-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/04/2023  
Retour Préfecture : 12/04/2023

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional  
et après en avoir délibéré,**

**La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de PROCEDER** à une concertation préalable de la population sur la modification du SRADDET,
- **d'APPROUVER** les modalités de concertation préalable de la population telles que décrites dans le point 6 de la présente délibération,
- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à fixer par arrêté les dates de la concertation préalable de la population,
- **d'AUTORISER** le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en place de ladite concertation préalable de la population.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET